

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 12 décembre 2025



B 2025 - 30 : Mise à disposition d'un médecin – convention SDIS 28 / Les Hôpitaux de Chartres

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2025 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2025, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher.

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et Directeur » ; « adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale » ;

Vu la délibération du Bureau n° B 2022-39 du 16 décembre 2022 approuvant la convention de mise à disposition du médecin Marion Guerrier par les Hôpitaux de Chartres, et la délibération n° B 2023-52 du Bureau du 08 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à ladite convention.

Madame Marion GUERRIER est engagée auprès du SDIS en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de Médecin commandant de sapeur-pompier volontaire. Elle est agent non titulaire de la fonction publique hospitalière, en qualité de praticien hospitalier en médecine polyvalente d'urgence auprès des hôpitaux de Chartres.

Madame Marion GUERRIER a été recrutée le 1^{er} janvier 2023 sur le poste à temps non complet de médecin de sapeur-pompier professionnel prévu par la délibération n° 2021-31 du CASDIS du 20 septembre 2021. Sa mission consiste à seconder le médecin de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel David POUBEL au sein de la Sous-direction Santé.

Madame Marion GUERRIER est mise à disposition du SDIS, 1 jour par semaine, ce qui représente une durée de 8 heures par semaine.

Le planning prévisionnel est établi au quadrimestre par le SDIS et transmis au centre hospitalier de Chartres. Le SDIS rembourse aux hôpitaux de Chartres les salaires et primes de l'agent.

La reconduction de la convention initiale n'étant pas tacite, il est proposé au Bureau du CASDIS une nouvelle convention pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du médecin Marion GUERRIER, d'une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, entre le SDIS 28 et les Hôpitaux de Chartres.



Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /